

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 222

(PRIVÉ)

**Loi concernant la Société mutuelle
de réassurance du Québec**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY CHEVRETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 222

(PRIVÉ)

Loi concernant la Société mutuelle de réassurance du Québec

ATTENDU que les pouvoirs et les objets de la Société mutuelle de réassurance du Québec, corporation constituée par le chapitre 110 des lois de 1975, ne sont pas suffisants pour lui permettre d'atteindre son plein épanouissement et qu'il y a lieu que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi constituant la Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec (1975, chapitre 110), remplacé par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1.** Une corporation, ci-après appelée «la société», est constituée sous le nom de «Société mutuelle de réassurance du Québec», dont la version est «Québec Mutual Reinsurance Association».»

2. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 104 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5. Peut enfin devenir membre auxiliaire de la société toute personne qui souscrit, conformément à l'article 20, une assurance avec la société.»

3. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 104 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des dix-huit premières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit:

«**20.** 1. À la demande d'un membre participant ou associé de la société et s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un membre participant ou associé de la société faisant affaire dans la même municipalité de comté, la société peut, de façon complémentaire, avec l'autorisation du surintendant des assurances, réaliser directement à l'égard des personnes qui sont assurés chez ce membre, à la condition qu'il ne puisse effectuer de telles opérations, les opérations relatives aux contrats d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité et d'assurance automobile dans la mesure où ces contrats ont pour objet d'assurer un risque et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, notamment des catégories suivantes:»;

b) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants:

«3. L'assuré doit être informé par la société des droits et privilèges qu'il obtient.

«4. L'exercice des opérations relatives aux contrats d'assurance de dommages aux biens, de responsabilité et d'assurance automobile visée au paragraphe 1 est limité à une période de dix ans à compter du 1^{er} octobre 1976 sous réserve, pour le surintendant des assurances, de prolonger cet exercice pour une période aux conditions qu'il jugera à propos de fixer.»

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.